

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-MICHEL
RÈGLEMENT NO 2025-347**

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES FONCIÈRES, LES
TAXES DE SERVICES, LES COMPENSATIONS ET AUTRES CONDITIONS
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025**

CONSIDÉRANT que le conseil de la municipalité de Saint-Michel a adopté le budget de l'exercice financier 2025 en date du 10 décembre 2024;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 10 décembre 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer et de prélever, dans les limites fixées par la loi, par voie de taxation directe sur les biens imposables du territoire de la municipalité de Saint-Michel, toute somme de deniers nécessaire pour s'acquitter de dépenses de fonctionnement et d'investissement ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions;

CONSIDÉRANT que le conseil prend en compte le règlement numéro 2025-347 imposant le taux de taxes pour l'exercice financier 2025;

EN CONSÉQUENCE, le conseil **DÉCRÈTE** ce qui suit :

**SECTION 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application qui leur sont ci-après attribués :

Catégorie d'immeubles :

Les catégories définies à l'article 244.30 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1) et les dispositions énoncées aux articles 244,31 à 244,74 s'appliquent inclusivement.

Rôle d'évaluation :

Le rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice financier 2025.

**SECTION 2
VARIATION DU TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

2. Afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement et d'investissement de la municipalité de Saint-Michel, une taxe foncière générale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2025 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la Municipalité selon le taux fixé pour chacune des catégories d'immeubles suivantes :

| Catégorie | Taux par cent dollars (100\$) d'évaluation |
|---------------------------------|---|
| résiduelle | 0,440 \$ |
| terrain vague desservi | 0,440 \$ |
| Immeuble de 6 logements ou plus | 0,531 \$ |
| immeuble industriel | 1,570 \$ |
| Immeuble non résidentiel | 1,045 \$ |
| immeuble agricole | 0,440 \$ |
| Immeuble forestier | 0,440 \$ |

SECTION 3

TAXES DE SERVICE / UTILISATION DU PUIITS MUNICIPAL

3. Il est imposé et doit être prélevé, pour l'année 2025, une taxe d'électricité, au montant de 7,00 \$ par mois, pour chaque immeuble, occupé ou vacant, branché au puits municipal situé au 1700, rue Principale.

Cette taxe doit être payée par le propriétaire ou par l'occupant inscrit au rôle d'évaluation foncière en vigueur et elle est assimilable à la taxe foncière générale.

SECTION 4

COMPENSATIONS

Description des unités d'égout en vertu des règlements portant les numéros 228

4. Afin de pourvoir aux dépenses à la suite des travaux de construction du réseau d'égout, du traitement des eaux usées et de l'entretien du réseau d'égout dans le secteur concerné du territoire de la Municipalité, des compensations sont imposées et prélevées pour l'exercice financier 2025 selon les unités ci-après énumérées sur le territoire de la municipalité de Saint-Michel.

Unité d'égout :

| | |
|--|--|
| RÉSIDENCE : | 1 unité |
| IMMEUBLE UTILISÉ À DES FINS RÉSIDENTIELLES ET LOGEMENTS (AUTRES QUE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE) | 1 unité par logement |
| TERRAIN VACANT CONSTRUCTIBLE : | 1 unité |
| USAGE COMMERCIAL EXPLOITÉ DANS UNE UNITÉ D'HABITATION : | ½ unité |
| IMMEUBLE COMPORTANT UN USAGE COMMERCIAL OU INDUSTRIEL | 1.5 unité par immeuble comportant un usage commercial ou industriel pour les dix premiers employés ¹ + une unité par tranche de dix employés supplémentaire |
| IMMEUBLE COMPORTANT UN USAGE COMMERCIAL DONT LES LOCAUX SONT EN LOCATION ET QUI COMPORTENT DES SERVICES SANITAIRES | 1.5 unité par local comportant un usage commercial |
| IMMEUBLE COMPORTANT UN USAGE COMMERCIAL (ÉPICERIE AVEC COMPTOIR TRAITEUR) | 3 Unités |
| IMMEUBLE COMPOSÉ DE CHAMBRES COMPORTANT UN USAGE COMMERCIAL DE TYPE FOYER ET/OU DE RÉSIDENCE D'ACCUEIL | 2 unités pour trois chambres et moins + 0.25 unité par chambre additionnelle |
| IMMEUBLE COMPORTANT UN USAGE COMMERCIAL DE TYPE RESTAURANT, BAR, CASSE-CROÛTE | 2 unités pour les cinquante premières places + 1 unité par tranche de vingt-cinq places et moins supplémentaires |

¹. EMPLOYÉ inclut le propriétaire de l'entreprise et tout salarié "équivalent temps plein" d'au moins trente heures par semaine, et tous les postes de travail "équivalents temps partiel" qui totalisent au moins trente heures par semaine, occupé par un salarié ou un travailleur autonome.

Dettes pour le réseau d'égout

5. Afin de pourvoir aux dépenses à la suite des travaux de construction du réseau d'égout, dans le secteur indiqué à l'Annexe C du règlement numéro 228-1, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2025 selon les unités énumérées à la section 4 du présent règlement, au taux unitaire de 470,00 \$ (11^{ème} année sur une période de 25 ans).

Dettes pour l'excédent du réseau d'égout

6. Afin de pourvoir aux dépenses sur l'excédent des travaux de construction du réseau d'égout, dans le secteur indiqué à l'Annexe C du règlement numéro 228-2, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2025 selon les unités énumérées à la section 4 du présent règlement, au taux unitaire de 58,00 \$. (10^{ème} année sur une période de 10 ans).

Dettes pour les étangs aérés du secteur des Merles

7. Afin de pourvoir aux dépenses engagées à la suite des travaux de construction des étangs aérés, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2025, selon les unités énumérées à la section 4 du présent règlement, dans le secteur indiqué à l'Annexe D du règlement numéro 2022-228-3 (secteur des Merles), au taux unitaire de 100,00 \$.

Dettes pour les étangs aérés du secteur Neuchâtel

8. Afin de pourvoir aux dépenses engagées à la suite des travaux de construction des étangs aérés, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2025, selon les unités énumérées à la section 4 du présent règlement, dans le secteur indiqué à l'Annexe E du règlement numéro 2022-228-3 (secteur Neuchâtel), au taux unitaire de 100,00 \$.

Compensation pour l'entretien du réseau d'égout

9. Afin de pourvoir aux dépenses sur le traitement des eaux usées et de l'entretien du réseau d'égout dans le secteur concerné du territoire de la Municipalité, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2025 selon les unités énumérées à la section 4 du présent règlement, au taux unitaire ci-après décrit

| | |
|----------------------------|-------------------|
| Entretien - réseau d'égout | 200,00 \$ / unité |
|----------------------------|-------------------|

Dettes pour le démantèlement de l'usine Neuchâtel

10. Afin de pourvoir aux dépenses liées au démantèlement de l'usine de traitement des eaux usées Neuchâtel et de raccorder le réseau d'égout sanitaire à la station d'épuration principale, dans le secteur indiqué à l'annexe B du règlement numéro 2017-277, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2025, au montant de 360,91 \$ pour chaque immeuble imposable

Compensation pour la collecte des matières résiduelles

11. Afin de pourvoir aux dépenses relatives à l'enlèvement, le transport et la disposition des ordures ménagères et rebuts encombrants, ainsi qu'à la collecte sélective des matières recyclables et des matières organiques et les accès aux écocentres, un tarif annuel net de 300,00 \$ est imposé et prélevé par unité de logement, d'habitation, de commerce, de bureau ou de local, ou pour tout autre établissement.

11.1. Le nombre d'unité de logement, d'habitation, de commerce, d'industrie, de bureau, de local ou tout autre établissement, est établi en fonction du rôle d'évaluation foncière en vigueur.

11.2. Le tarif pour la compensation des matières résiduelles est exigible, que le service soit utilisé ou non. Toutefois, le propriétaire d'un immeuble à

usage commercial et industriel peut être exempté du paiement du présent tarif s'il démontre à la municipalité de Saint-Michel qu'il détient un contrat particulier avec « Compo-Haut-Richelieu inc. » ou avec toute autre compagnie reconnue et accréditée par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

12. Toutes les compensations décrites aux articles 4 à 11.2 du présent règlement, doivent être payées par le propriétaire inscrit au rôle d'évaluation foncière en vigueur et elles sont assimilables à la taxe foncière générale.

SECTION 5

TAXES DE SERVICE / VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES EN MILIEU URBAIN

13. Il est imposé et doit être prélevé, pour l'année 2025, une taxe de service pour les résidences du secteur urbain ayant vidangé en 2024 leur fosse septique, au coût réel net de la facture du fournisseur mandaté par la municipalité de Saint-Michel.

Cette taxe doit être payée par le propriétaire ou par l'occupant inscrit au rôle d'évaluation foncière en vigueur et elle est assimilable à la taxe foncière générale.

SECTION 6

PERMIS D'ÉLEVAGE

14. Tout propriétaire ou exploitant d'un chenil sur le territoire de Saint-Michel, qui possède un certificat d'autorisation pour cet usage, doit payer des frais annuels de 200.00\$ pour l'année 2025 afin de conserver leur droit d'usage.

SECTION 7

MODE DE TARIFICATION POUR LE FINANCEMENT DES DÉPENSES RELATIVES AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU

15. Tous les frais reliés aux travaux de nettoyage ou d'entretien de cours d'eau, exécutés par la MRC des Jardins-de-Napierville et refacturés à la municipalité de Saint-Michel, seront répartis et imposé aux contribuables concernés par lesdits travaux, selon le prorata de la superficie contributive, pour l'année 2025, le tout en vertu des règlements qui ont ou devront être adoptés par le conseil municipal selon les dispositions prévues à l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Cette taxe doit être payée par le propriétaire ou par l'occupant inscrit au rôle d'évaluation foncière en vigueur et elle est assimilable à la taxe foncière.

SECTION 8

COMPENSATIONS POUR IMMEUBLES NON IMPOSABLES

16. Les immeubles non imposables peuvent être soumis aux tarifications de services municipaux comme les bâtiments imposables à l'exception des immeubles gouvernementaux qui font l'objet d'une compensation globale incluant les services municipaux conformément aux dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

SECTION 9

LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL OU LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE

17. Dans le but de maintenir nos aînés dans un milieu de vie favorable à leur épanouissement et répondant à leurs besoins, un remboursement de compensation d'égout (infrastructure) et/ou d'entretien du réseau d'égout

et/ou des matières résiduelles, d'une valeur d'une unité chacune, sera applicable, en 2025, aux conditions suivantes :

- les propriétaires paient plus d'une unité pour la compensation annuelle d'égout (infrastructure) et/ou d'entretien du réseau d'égout et/ou des matières résiduelles
et
- les propriétaires transmettent annuellement à la Municipalité une déclaration assermentée attestant que le logement principal ou le logement intergénérationnel ou le logement supplémentaire est occupé par des personnes qui ont un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire;
et
- l'un des occupants du logement (principal, intergénérationnel ou supplémentaire) a 50 ans et plus;

SECTION 10

FACTURATION

18. Toute taxe, compensation ou tarification stipulée au présent règlement, est facturée au nom du ou des propriétaire(s) inscrit(s) au rôle d'évaluation.

SECTION 11

TAXES ASSIMILÉES À UNE TAXE FONCIÈRE

19. Toute taxe autre que foncière, compensation et tarification imposée aux termes du présent règlement est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble imposé.

SECTION 12

INTÉRÊTS ET FRAIS

20. Tout montant dû à la Municipalité échu et impayé après la date d'échéance, porte intérêt au taux de DOUZE POUR CENT (12 %) l'an, calculé quotidiennement.
21. Tout chèque sans provision entraînera une tarification additionnelle de VINGT CINQ DOLLARS (25,00 \$) à titre de frais d'administration et dommages-intérêts liquidés. Ce montant sera assimilé à la taxe ou tarification due.

SECTION 13

EXPÉDITION DES COMPTES DE TAXES

22. Les comptes de taxes sont expédiés avant le premier mars de l'exercice financier à chacun des contribuables apparaissant au rôle d'évaluation foncière le premier janvier de l'exercice en cours.

SECTION 14

PAIEMENT

23. Les comptes de taxes sont payables comme suit :

Comptes de taxes inférieurs à 300,00 \$

Les comptes de taxes dont le total est inférieur à **TROIS CENTS DOLLARS (300,00 \$)** doivent être payés en un versement unique le jour de leur échéance indiquée au compte de taxes.

Comptes de taxes de 300,00 \$ et plus

Les comptes de taxes dont le total est égal ou supérieur à **TROIS CENTS**

DOLLARS (300,00 \$), peuvent être payés, au choix du débiteur, en un versement unique ou en quatre versements égaux, aux dates d'échéance établies comme suit :

1^{er} versement : le **13 mars** de l'année en cours;
2^e versement : le **12 juin** de l'année en cours;
3^e versement : le **28 août** de l'année en cours;
4^e versement : le **16 octobre** de l'année en cours.

24. Les comptes de taxes supplémentaires découlant d'une modification au rôle d'évaluation sont payables comme suit :

Comptes de moins de 300,00 \$

Les comptes de taxes dont le total est **inférieur à TROIS CENTS DOLLARS (300,00 \$)** sont payables dans les **TRENTE (30) JOURS** de son émission.

Comptes de 300,00 \$ ou plus

Tout compte de taxes complémentaires découlant d'une modification au rôle d'évaluation, **égal ou supérieur à trois cents dollars (300,00 \$)**, peuvent être payés, au choix du débiteur, en un (1) versement unique ou en quatre (4) versements égaux établis comme suit :

- **Le premier versement** est exigible dans les **trente (30) jours** de la mise à la poste du compte;

- **Les trois autres versements** sont respectivement exigibles le **trentième (30^e), le soixantième (60^e) et le quatre-vingt-dixième (90) jour** qui suit l'échéance du premier versement.

25. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible, tel que prévu aux termes de l'article 1514 du *Code civil du Québec*.

SECTION 15

ENTRÉE EN VIGUEUR

26. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(s) Jean-Guy Hamelin
Jean-Guy Hamelin
Maire

(s) Daniel Prince
Daniel Prince
Directeur général & greffier-trésorier

Avis de motion : 10 décembre 2024
Présentation du projet de Règlement : 10 décembre 2024
Adoption du Règlement : 14 janvier 2025
Numéro de résolution : 2025-01/15
Avis de promulgation : 20 janvier 2025